

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2022
6^{ème} séance

DELIBERATION N° 12/2022-6

OBJET : **Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023**
- **Avis du Conseil Municipal**

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre (**14.12.2022**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 7 décembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. BESIERS J-Ph. - M. PONS M. - Mme BAJON-ARNAL J. - Mme CARDONA M. (à partir de la question n°9) - M. FERVAL J-Ph. - M. LANNES S. - Mme BETIN N. - M. LALANE J-A. - M. FOURLENTI A. - Mme FURLAN H. - Mme FREZABEU S. - M. EIDESHEIM D. - Mme FERNANDEZ F. - Mme PAYSSOT C. - M. DUMAS M. - Mme LUCAS MALVESTIO M. (à partir de la question n°8) - M. CHAUDERON B. - M. BON Ph. - M. ANGLES A. - Mme CAVERZAN M-CI. - Mme DUFFILS G. - M. LABORIE M. - Mme BENCE L. - Mme DELTHIL L.

ABSENTS REPRESENTES :

M. KOZLOWSKI E. a donné procuration à M. BESIERS J-Ph.
Mme CARDONA M. a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J. (jusqu'à la question n°8)
Mme PECCOLO M-Ch. a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. DURRENS S. a donné procuration à M. LANNES S.
M. DAL CORSO M. a donné procuration à M. LALANE J-A.
Mme TRESSENS Ch. a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.
M. REMIA A. a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme DE LA VEGA I. a donné procuration à M. PONS M.
Mme LUCAS MALVESTIO M. a donné procuration à M. DUMAS M. (jusqu'à la question n°7)
Mme LETUR A. a donné procuration à M. CHAUDERON B.
Mme SIERRA M. a donné procuration à Mme CAVERZAN M-CI.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris au sein de l'Assemblée.
Monsieur EIDESHEIM David ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, à simplifier l'ensemble des dispositifs et à prévoir, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche par le Maire, la loi a apporté à la législation existante notamment les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire dans la limite de douze dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Pour la branche professionnelle vente de véhicules automobiles, la limite est fixée à 5 dimanches par an.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui rend un avis simple, et de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre, à savoir la Communauté de Communes Terres des Confluences, qui rend un avis conforme, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.

Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas du Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Tout comme pour 2022, il est proposé, pour l'année 2023, d'autoriser les dérogations au repos dominical pour douze dimanches dans l'année. S'agissant des commerces de détail de vente de véhicules automobiles et motocycles, la branche professionnelle a fait une demande d'ouverture pour cinq dimanches.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences du 6 décembre 2022 ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire :

- Pour les magasins et établissements de commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à l'exception des automobiles et des motocycles, autorisation d'ouverture **les deux premiers dimanches des soldes d'hiver et des soldes d'été, les dimanches 20 et 27 août 2023 (pour la rentrée scolaire), les dimanches 12 - 19 et 26 novembre 2023, les dimanches 03 - 10 et 17 décembre 2023.**

- Pour les commerces de détail de vente de véhicules automobiles et motocycles, ouverture autorisée les dimanches mentionnés par le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales de la branche professionnelle locale ou nationale, **le dimanche 15 janvier 2023, le dimanche 12 mars 2023, le dimanche 11 juin 2023, le dimanche 17 septembre 2023 et le dimanche 15 octobre 2023.**

Adoptée par 31 voix pour
Et 2 abstentions (M. LABORIE, Mme BENCE)

Conseillers en exercice : 33
Présents : 22
Votants : 33

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Secrétaire de Séance
M. David EIDESHEIM
Conseiller Municipal

LE MAIRE
J-Ph. BESIERS

#signature1#

#signature2#

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.